

# TABLETTES HISTORIQUES.

*Sed motos præstat componere fluctus.*

VIRG.

## NOUVELLES EXTÉRIEURES.

### A L L E M A G N E.

*Vienne, 17 septembre.* — Nous espérons encore un heureux résultat des négociations qui se continuent à Udine ; mais cependant les préparatifs de guerre se font avec une activité incroyable. Hier une division du régiment de Tentschmeister est partie pour l'Italie ; les officiers de la réserve du régiment de Coloredo ont reçu ordre de se procurer des chevaux et de se tenir prêts à partir.

D'après les derniers avis reçus, Buonaparte a tiré un cordon de troupes françaises du côté de l'armée autrichienne ; mais la plus grande partie de ses forces se trouve répartie en cantonnement, dans le voisinage du Piémont. Les forteresses de Mantoue et de Palma sont occupées par les troupes cisalpines.

Le cours du change a été rouvert hier entre Vienne et Amsterdam. Il a été déjà fait des affaires considérables en papiers sur la Hollande.

Sa majesté l'empereur, alarmée de l'esprit révolutionnaire qui se manifeste parmi les juifs de cette capitale, leur a fait intimer l'ordre de justifier de leurs moyens de subsistance ou de s'éloigner.

*Ratisbonne, le 18 septembre.* — Les princes du cercle de Souabe ont adressé à l'empereur de Russie une lettre en date du 21 août, pour demander à ce souverain son intervention pour l'obtention d'une paix constitutionnelle.

Cette lettre, rédigée dans la forme la plus respectueuse, rappelle à S. M. I. les dispositions bienveillantes qu'elle a manifestées pour le corps germanique à son avènement au trône, son alliance avec l'empereur des Romains, et enfin les liens de parenté qui unissent quelques-uns des premiers membres du cercle à son auguste maison.

M. de Stave, ministre de Russie, avait promis à la diète, lorsqu'il lui communiqua les actes concernant le partage de la Pologne, d'indiquer, dans son temps, les titres de S. M. l'empereur son maître. Il vient de lui en faire part. On remarque qu'à ses nombreux titres, le czar ajoute ceux de duc de Lithuanie, Wolhynie, Podolie, prince d'Estonie, Livonie, Courlande, Semigall et Samogitie.

*Dresde, 18 septembre.* — Le duc Albert de Saxe-Teschén et son épouse l'archiduchesse Christine sont arrivés ici. M. Alopœus, ministre d'état de l'empereur de Russie, en est parti le 14 de ce mois.

L'empereur de Russie a résolu de donner à tous les individus français et suisses composant l'armée du prince de Condé des concessions sur les bords de la mer d'Azof, et d'en former une colonie militaire.

### S U I S S E.

*Bâle, 18 septembre.* — Un commissaire arrivé de Paris a remis les scellés sur les papiers de M. Bacher, chargé d'affaires de la république française : on le soupçonnait apparemment d'intelligence avec Barthelemy ; mais le même commissaire ayant ensuite fait la visite des papiers n'y a trouvé aucune pièce suspecte ; en conséquence M. Bacher a repris l'exercice de ses fonctions.

Il vient d'être établie une commission militaire à Huningue pour examiner les fortifications et les approvisionnements de cette forteresse ; de pareilles commissions ont été établies à Strasbourg et à Landau. Les trois forteresses frontières de l'Alsace vont être commandées par des officiers de l'armée d'Italie.

### D É P A R T E M E N T D E L A D Y L E.

*Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 10 vendémiaire.*

Un événement assez singulier a failli compromettre la tranquillité publique à Anvers, où il règne d'ailleurs une agitation sourde que les autorités surveillent de près. On s'occupait à descendre de dessus le portique de la cathédrale quelques signes extérieurs du culte catholique. Un énorme marteau roule sur l'échafaudage et tombe sur la tête d'un officier municipal qui eut le crâne enfoncé.

Comme on crut que cet accident était le signal d'un mouvement populaire, le commandant fit battre la générale, mit les troupes sous les armes, et fit garder toutes les avenues. La tranquillité fut rétablie dès qu'on eut constaté que cet événement était purement accidentel.

On continue dans toutes nos communes de faire disparaître les chapelles, tableaux, statues, images, croix, et généralement tous les signes extérieurs du culte. Il est défendu de sonner les cloches sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour célébrer les triomphes de la république.

Le clergé paraît décidé ici à prêter le serment exigé de *haine à la royauté et à l'anarchie*. Le chapitre de Sainte-Gudule doit donner cet exemple d'obéissance à la loi.

Le clergé d'Anvers fait seul des difficultés pour se conformer à cet ordre général.

Le nouveau ministre de la justice Lambrechts est remplacé dans ses fonctions de commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de la Dyle par Mallarmé, ex-conventionnel et ci-devant accusateur public près le tribunal criminel du même département. Demain il prendra possession de sa nouvelle charge, et l'on assure qu'il doit débiter par annoncer à tous les membres de cette administration leur destitution. Il doit faire le même compliment à ceux qui composent la municipalité de cette ville. On ignore et ils ignorent eux-mêmes la cause de leur disgrâce.

Grande nouvelle.

Les commissaires du pouvoir exécutif près nos départemens ont reçu l'ordre de presser vivement tous les réquisitionnaires et autres militaires absens de leurs corps. Cet ordre s'exécute déjà avec rigueur.

Il se déploie maintenant dans nos contrées, ainsi que sur tous les points environnant le théâtre de la guerre, un appareil militaire qui annonce que, si les négociations pacifiques se rompent, les premiers chocs entre les armées françaises et autrichiennes seront des plus meurtriers. La majeure partie des troupes détachées du corps d'armée à diverses reprises sont en plein mouvement pour y retourner.

La colonne du général Tilly qui se portait vers le centre de la république rétrograde dans le même ordre. Une autre colonne de trois mille hommes d'infanterie qui s'était portée sur Mons et Valenciennes est revenue hier dans nos murs, d'où elle va se mettre en marche pour rejoindre l'armée d'Allemagne.

Une division de l'armée du Nord, à la solde de la république batave, doit aller grossir le nombre des combattans. Enfin les commandans font tous les préparatifs nécessaires pour pouvoir rentrer en campagne au premier signal.

Le parc d'artillerie de Neuwied, composé de plus de deux cents bouches à feu et d'un train proportionné de chariots et de caissons, est en marche pour se rendre à Limbourg sur la Lahn.

De leur côté les Autrichiens sont prêts à marcher. L'archiduc Charles a ordonné que les troupes rassemblées dans des camps de plaisance resteraient unies en corps d'armée jusqu'à nouvel ordre.

P A R I S .

Le très-connu *Mahieu de Montmorency*, un nommé *Julian* qu'on dit être de la société d'une femme qui s'est fait un nom dans les lettres et un plus grand nom dans la révolution, et l'ex-comte de *Menars*, ont été arrêtés et conduits au Temple.

— Augereau est parti hier pour aller prendre le commandement de l'armée d'Allemagne : il emmène *Méhée*, dit-on, en qualité de secrétaire.

— On vient de retirer la garde des barrières, les citoyens pourront librement entrer à Paris ou en sortir sans exhiber carte ni passe-port.

— Plusieurs cantons suisses refusent d'accorder aux Français sortant de France par suite des événemens du 18 fructidor la permission de séjourner plus de vingt-quatre heures dans leurs villes. Le margrave de Bade étend cette faculté à quarante-huit heures.

— Louis XVIII, dit une gazette de Hambourg, fut invité à honorer de sa présence une fête de la *Rosière* qui se célèbre tous les ans à Blankembourg, lorsqu'il plaça la couronne sur la tête de la jeune fille qui avait mérité le prix de la vertu; elle lui dit ingénument : *Dieu vous le rende.*

— Depuis l'arrivée du lord Malmesbury à Londres, le cabinet de Saint-James a adressé aux plénipotentiaires français, à Lille, des dépêches dont le contenu est un secret pour le public.

— On répand que la baronne de Staël se retire en Suisse.

On lit, dans le numéro 32 du *Conservateur*, rédigé par les citoyens *Chénier*, *Garat* et *Daunou*, qu'à l'exemple du roi d'Espagne, du roi de Prusse, du roi de Sardaigne, de l'empereur roi des Romains, de Bohême et de Hongrie, le citoyen *Pankouke*, libraire à Paris, membre du jury d'instruction, éditeur de l'Encyclopédie méthodique, propriétaire de la *Clef du Cabinet des Souverains*, entrepreneur, auteur ou collaborateur d'une traduction du Tasse, d'une traduction de l'Arioste, d'une traduction de *Richardet*, qui s'imprime à Paris, chez *Plassan*, etc. etc., a reconnu la république française, et fait la grâce à la constitution de l'an 3 de l'accepter franchement et sincèrement.

Nous nous empressons de faire part au public de cette intéressante nouvelle; il nous paraît de la plus grande importance que nos ennemis et la nation sachent que nous avons fait l'acquisition d'un si puissant allié, afin d'inspirer aux uns plus de terreur, et aux Français plus de confiance dans la victoire. Eh! peut-elle abandonner nos drapeaux quand à nos invincibles phalanges on verra se joindre l'éditeur de l'Encyclopédie méthodique, l'orateur, le traducteur, le collaborateur de tant d'ouvrages? Avec la seule Encyclopédie méthodique, il y a de quoi écraser des bataillons entiers, et ensevelir toute une armée, comme sous les décombres des Alpes ou de l'Apennin.

Nous avons lu dans le même journal, que le susdit grand allié proposait de faire construire un pont, de l'Arsenal au Jardin des Plantes, sur lequel il dresserait des statues à Buonaparte et à tous les généraux de la célèbre armée d'Italie, moyennant toutefois un petit péage pendant trente ans. Ce projet, il faut l'avouer, nous a paru bien mesquin pour une si grande puissance.

À ce mot de pont, nous imaginions qu'à l'exemple de celui que Xercès fit faire sur le pont *Faxin* pour ouvrir le passage à ses 1200 mille Perses dans le Peloponèse, il en ferait construire un pareil sur la Manche depuis Calais jusqu'à Douvres. Tel homme, tel pont, dirions-nous? Il aurait sans contredit offert le plus bel emplacement du monde pour y poser les statues de tous nos généraux passés, présents et à venir, et par-dessus le marché, celles de tous les *Pankouke* et *arrière-Pankouke*, jusqu'à la centième génération. Voilà ce qui s'appelle un beau pont et une nombreuse collection de statues. Il est étonnant que le traducteur de l'Arioste qui a fait le voyage de la Lune sur l'Hyppogriffe, n'ait pas eu cette brillante pensée.

Mais, ce qu'on ne lui pardonnera point, c'est qu'il n'ait pas songé, vu son grand amour du bien public, que ce pont, de Calais à Douvres et de Douvres à Calais, ouvrirait à nos légions le passage de l'Angleterre, et nous en assurerait la conquête. Cette conquête faite, que d'or et d'argent aurait reflué dans nos trésors! quel joli péage à percevoir! En vérité, ce pont eût été un pont d'or pour le citoyen *Pankouke*; c'est bien dommage qu'il n'y ait pas pensé.

Hélas! il est quantité de belles choses comme celle-là qui échappent aux grands hommes; et puis quand on fait sa paix avec la république française, comme vient de la faire le citoyen *Encyclopédico-Tasso-Arioste-Richardet*, et qu'on goûte comme lui la douce satisfaction d'être compté pour un personnage qui fait un poids considérable

dans la balance de l'Europe, il est possible d'avoir des distractions et de ne pas penser à tout.

Mais patience, l'émule, le rival des rois d'Espagne, de Prusse et de Sardaigne, rivalisera quelques jours avec le grand roi de Perse *Xerxès*, nous aurons de sa façon un beau pont sur la Manche; et lui, pour remplir toutes ses vues bienfaites d'utilité publique, il aura un fort beau péage pendant trente ans.

*Proposition d'une résolution sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie.*

Le mode de régler le paiement des transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie intéresse toute la France. Le projet présenté au conseil des cinq-cents, dans la séance du 6 de ce mois, répand de nouveau l'alarme.

On y reproduit et le SYSTÈME et les ARTICLES qui ont été REJETÉS par le conseil des anciens, par les motifs les plus puissans.

On veut absolument une loi de détail, dans laquelle chacun puisse mettre l'article qui l'intéresse, au lieu d'une loi générale qui est seule possible, seule équitable, et qui, plaçant chacun dans les circonstances qui lui sont particulières, empêche les injustices, les déchiremens, l'arbitraire, et maintienne envers tous l'équité et les principes sous la foi desquels on a contracté, et dont le corps législatif ne peut évidemment, sans les plus graves inconvéniens, faire l'application par une loi qui frapperait sur toutes les conventions sans distinction de circonstances.

L'opinion publique appelle cette loi, dont les bases ont été indiquées par le conseil des anciens, et qu'on pourrait réduire dans le projet qui suit :

*Art. I<sup>er</sup>.* « Toute suspension de paiement est levée, à l'égard des obligations, de quelque nature qu'elles soient, survenues pendant la dépréciation du papier-monnaie.

*Art. II.* « L'époque où la dépréciation du papier-monnaie est censée avoir commencé, dans les anciens départemens de la France, est fixée au premier janvier 1791, et dans les départemens réunis, dans l'isle de Corse et dans les colonies, depuis l'introduction du papier-monnaie dans ces pays jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor de l'an 4.

*Art. III.* « Le montant desdites obligations sera, pour toutes les sommes qui y ont donné lieu, réduit en numéraire métallique.

*Art. IV.* « Dans le cas où les parties ne pourraient s'accorder et porteraient leurs contestations devant les tribunaux, ils décideront d'abord, d'après l'intention des contractans et les circonstances, s'il y a lieu d'ordonner la réduction, conformément au tableau de dépréciation.

*Art. V.* « Dans le cas où les tribunaux décideraient qu'il doit être payé une somme plus forte que celle à laquelle s'élèverait le montant de l'obligation, d'après le tableau de dépréciation, ils renverraient les parties devant des experts qui donneraient leur avis sur l'augmentation à faire au produit indiqué par le tableau de dépréciation, laquelle, suivant les circonstances, pourrait même s'élever jusqu'à la quotité nominale de l'obligation.

*Art. VI.* « L'avis des experts serait ensuite envoyé au tribunal, lequel pourrait dans sa décision s'y conformer ou le redresser.

*Art. VII.* « Les tribunaux pourront accorder aux débiteurs dont la dette sera échuë un délai qui ne pourra excé-

der une année, en payant l'intérêt, suivant les stipulations, ou, à défaut de stipulations, à cinq pour cent. »

Cette loi nous paraît concilier tous les intérêts, protéger indistinctement tous les citoyens, et conserver les principes de la saine jurisprudence.

C. G.

## CORPS LÉGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de JOURDAN.

Séance du 12 vendémiaire an 6.

Chazal, par motion d'ordre, dénonce certaines maisons d'éducation où, dit-il, les enfans sont élevés dans la haine de la république et dans l'amour de la royauté. L'instruction fait les hommes, ajoute l'opinant; c'est elle qui fit de l'ancienne Grèce la patrie des héros: grâces à l'heureuse incurie des rois, l'enthousiasme de la liberté sut embraser en secret quelques âmes, sous l'empire même du despotisme monarchique. Les préceptes de Lycurgue, de Solon, des deux Brutus, au milieu des Français esclaves, formèrent, en dépit des nobles et des prêtres, de généreux élèves. Pouvait-on lire la morale des républicains, sans l'admirer? et l'exemple de leurs vertus ne devait-elle pas leur faire naître des imitateurs? Mais la France régénérée ne doit plus compter que des hommes libres: nous ne souffrirons pas que le ver rongeur du royalisme, déposé par des mains perfides sur les rejetons des républicains, dévore avec eux l'espérance des générations futures.

L'opinant propose de soumettre toutes les maisons d'éducation à la surveillance des administrations municipales. Les institutrices ou institutrices, convaincus d'avoir professé ou tenté d'inspirer à leurs élèves la haine de la république, verront leurs maisons interdites, et seront eux-mêmes déportés à perpétuité. Le conseil arrête l'impression du discours et du projet; ce dernier est renvoyé à l'examen d'une commission.

Guillemardet donne une seconde lecture des dispositions additionnelles qu'il proposa hier sur les passe-ports.

Jean Debrie, dans un discours véhément, s'attache à démontrer la nécessité d'adopter avec urgence les dispositions nouvelles dont il s'agit. Déjà, dit-il, les royalistes ont conçu de coupables espérances; ils se flattent, malgré leur défaite récente, d'un triomphe prochain; ils s'apprentent à punir les forfaits (je me sers de leur langage), les forfaits commis par les républicains, depuis le 14 juillet jusqu'au 18 fructidor, depuis Jemmapes jusqu'à Léoben. N'entendez-vous encore retentir tous les jours, dans nos places publiques, les calomnies consignées dans des feuilles empoisonnées dont la Guyane réclame les auteurs échappés, je ne sais comment, à la loi du 19 fructidor?

L'opinant s'efforce ensuite de prouver que, loin de gêner la liberté individuelle, c'était la protéger que d'exiger des citoyens français voyageant dans l'intérieur de la république une garantie qui assure à tous la sûreté de leur personne et de leurs propriétés. D'une autre part, en accueillant avec amitié les étrangers alliés de la république qui viennent visiter notre sol ou veulent s'y fixer, il faut écarter les espions qu'un ennemi acharné entretient jusque dans les cabinets de notre gouvernement. Jean Debrie conclut en demandant l'adoption.

Son discours sera imprimé au nombre de trois exemplaires.

Personne ne s'élevant pour combattre le projet, il est converti sur-le-champ en résolution. En voici le texte tout entier, vu son importance.

Art. I<sup>er</sup>. Les passe-ports qui, conformément aux dispositions des lois, doivent être délivrés aux citoyens voyageant dans l'intérieur de la république hors du département de leur domicile habituel, indiqueront à l'avenir les lieux où les voyageurs doivent se rendre.

II. Ils seront délivrés sur papier timbré, et aux frais des requérans, par les administrations municipales de canton, et visés par le commissaire du directoire exécutif près ces administrations.

III. Les passe-ports à l'étranger seront donnés par les administrations centrales de département, sur l'avis motivé des administrations de canton. Ils seront visés par le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département, lequel adressera, chaque décade, au ministre des relations extérieures et à celui de la police générale, l'état circonstancié et certifié des passe-ports à l'étranger, délivrés par l'administration centrale dans la décade précédente.

IV. Les voyageurs de l'étranger à l'intérieur de la république seront tenus de prendre un passe-port auprès de l'administration centrale du département frontière; ce passe-port sera visé par le commissaire du directoire auprès de cette administration, qui, chaque décade, donnera au ministre des relations extérieures et à celui de la police générale une copie des passe-ports qui, dans les dix jours précédens, auront été délivrés aux étrangers pour voyager dans l'intérieur de la république.

Les étrangers arrivant aux frontières prendront auprès de la première administration municipale un *laissez passer* pour leur servir de sauve-garde jusqu'à l'administration centrale du département.

V. Les étrangers arrivant dans les ports de la république ne pourront descendre à terre sans avoir obtenu le passe-port mentionné en l'article précédent.

VI. Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la république, ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres et amies, reconnue par le gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du directoire exécutif, qui pourra supprimer leurs passe-ports et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

VII. Tous passe-ports d'une date antérieure à la promulgation de la présente demeurent annulés, et ne pourront avoir d'effet que pour les dix jours qui suivront cette promulgation.

VIII. Dans les dix jours qui suivront cette promulgation, les citoyens absens de leur domicile et non munis de passe-ports conformes aux précédentes dispositions, prendront auprès de l'administration municipale du canton où ils se trouvent momentanément un nouveau passe-port, qui ne leur sera délivré que sur la réclamation de deux citoyens domiciliés, connus dans le canton, dont la déclaration signée sera mentionnée au passe port, et sur les registres de l'administration.

IX. Les administrations municipales adresseront copie des passe-ports ainsi renouvelés aux administrations municipales de canton où se trouvent les domiciles des citoyens qui les auront obtenus.

X. Les voyageurs étrangers seront également tenus de faire renouveler leur passe-port, conformément aux dispositions de la présente, par l'administration centrale du département où ils se trouvent. Les commissaires du directoire près ces administrations adresseront copie de ces nouveaux passe-ports au ministre des relations extérieures et à celui de la police générale.

XI. Il ne sera délivré de passe-ports aux citoyens imposés aux rôles des contributions que sur la présentation d'un certificat de paiement de leurs impositions. Il en sera fait mention au passe-port en cette forme : (*Ayant payé ses impositions, ou Non imposé.*)

XII. Les fonctionnaires civils ou militaires, qui apporteraient quelque négligence dans l'exécution des lois sur les passe-ports, seront destitués, sans préjudice des peines prononcées contre eux par les lois antérieures.

XIII. Les administrateurs qui délivreront des passe-ports sous des noms supposés ou autrement, pour voyager dans l'intérieur, aux individus qui, d'après la loi du 18 fructidor an 5, et jours suivans, doivent sortir du territoire de la république, seront également destitués et traduits pardevant le tribunal criminel, pour y être condamnés à une détention qui ne pourra durer moins d'un an, ni plus de deux.

Villers propose ensuite, au nom de la commission des finances, quelques modifications, 1<sup>o</sup>. à la taxe des journaux; 2<sup>o</sup>. à la perception du droit de patentes; elles sont adoptées quant au premier objet; pour ce qui concerne le second, le conseil arrête l'impression et l'ajournement.

Il passe à l'ordre du jour sur les réclamations d'un individu condamné à mort par le tribunal criminel de la Seine-Inférieure, pour cause de vol avec effraction et violences. Le prétexte des réclamations était que l'article 373 du code des délits et des peines, en vertu duquel le prévenu a été condamné, est susceptible de diverses interprétations.

Fabre fait autoriser la trésorerie à délivrer au banquier Buzoni une inscription de 10,400 liv. qui lui a été transférée par Bourbon Conti, le 10 fructidor.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRETET.

Séance du 12 vendémiaire an 6.

Cinq résolutions sont successivement approuvées.

La première autorise le directoire à traiter par voie de compensation, avec la veuve Anisson-Dupéron et son fils, pour les objets qui lui appartiennent dans l'imprimerie nationale.

La deuxième permet à la commune de Linières, département du Gers, de changer un terrain servant aux inhumations, contre un champ dit de Saint-Blaise.

La troisième recrée, en faveur des pauvres enfans de Rheims, une rente de 520 liv. que le ci-devant hôtel de ville de cette commune avait consacrée à leur faire apprendre des métiers.

La quatrième charge le tribunal de cassation de se diviser en quatre sections, pour accélérer le jugement des affaires arriérées.

La cinquième, enfin, est relative aux reprises maritimes.

PECQUEREAU.